

CHINE

Torture et mauvais traitements

Observations sur le rapport complémentaire de la République populaire de Chine au Comité des Nations Unies contre la torture

Le présent document contient un résumé des préoccupations d'Amnesty International relatives à l'usage de la torture en Chine et les observations de l'organisation sur le rapport complémentaire que le Gouvernement de la République populaire de Chine vient de présenter à l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce rapport, daté du 8 octobre 1992, a été rendu public en janvier 1993¹.

En décembre 1992, Amnesty International a publié un rapport intitulé *La torture en Chine*² dans lequel sont décrites en détail les préoccupations de l'organisation relatives à la multiplication des actes de torture et de mauvais traitements dans les prisons chinoises. Ce rapport cite des cas récents de torture et décrit les facteurs qui en favorisent l'usage. Il expose des mesures fondamentales qu'Amnesty International estime nécessaires et urgentes pour réduire la fréquence de la torture en Chine. L'organisation considère que le rapport présenté récemment à l'ONU par le Gouvernement de la République populaire de Chine ne cherche pas à résoudre ces questions fondamentales.

En avril 1990, la Chine a reconnu devant le Comité contre la torture (le Comité) que la torture n'avait "pas encore été totalement éliminée en Chine"³ mais que le gouvernement

¹ Rapport complémentaire présenté à l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, original en chinois daté du 8 octobre 1992, doc. ONU CAT/C/7/Add.14, publié en français le 18 janvier 1993.

² *La torture en Chine*, décembre 1992, AI Index ASA 17/55/92.

³ *Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être soumis en 1988, Additif : Chine*, doc. ONU CAT/C/7/Add.5, 6 décembre 1989, par. 53.

s'opposait fermement à de telles pratiques. Cependant, les faits recueillis par Amnesty International montrent clairement que les actes de torture et de mauvais traitements continuent d'être généralisés et systématiques en Chine. Les caractéristiques de la violence dont sont victimes les détenus dans tout le pays et le fait que les autorités n'ont pas adopté les garanties les plus fondamentales ni toujours traduit les tortionnaires en justice laissent à penser que l'usage de la torture comme instrument de contrainte et d'intimidation est souvent un reflet de pratiques institutionnalisées ou de la politique officielle.

I. RAPPORTS DE LA CHINE AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

La République populaire de Chine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU) en octobre 1988⁴, devenant ainsi Etat partie à la Convention.

L'article 19 de la Convention demande aux Etats parties de présenter périodiquement au Comité, institué en vertu de la Convention, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention. L'Etat partie intéressé doit présenter son premier rapport dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention puis des rapports complémentaires tous les quatre ans. Le Comité est composé de 10 experts possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Ils sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties.

En décembre 1989, la Chine a présenté son rapport initial au Comité sur l'application de la Convention⁵. Le Comité a étudié ce rapport à sa quatrième session, le 27 avril 1990. Les experts, qui ont posé plus de 90 questions au cours de la discussion, ont déploré que le rapport soit trop général et ne donne aucune précision sur la mise en application de la Convention contre la torture. Le Comité a demandé à la Chine d'envoyer d'ici la fin de l'année un rapport complémentaire portant sur ces questions.

La Chine a présenté un rapport complémentaire⁶ au Comité à la fin de 1992, que celui-ci va examiner à sa prochaine session en avril 1993. Le rapport complémentaire contient des réponses à certaines questions posées par le Comité en avril 1990, mais d'autres questions

⁴ Lors de la ratification de la Convention, la Chine a déclaré, en vertu de l'article 28, ne pas reconnaître la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention. Cela signifie que les 10 experts membres du Comité ne peuvent faire aucune enquête sur les informations qu'ils reçoivent faisant état de torture systématique en Chine.

⁵ Voir note 3.

⁶ Voir note 1.

restent sans réponse. Il ne précise pas, notamment, comment les dispositions de la Convention contre la torture peuvent être appliquées en Chine dans le cadre de la législation interne. Il ne fournit pas non plus de réponse aux questions soulevées par le Comité quant à d'importants problèmes tels que la détention au secret.

Le rapport complémentaire répète un grand nombre d'informations déjà données dans le rapport initial de la Chine sur les dispositions prévues dans la législation chinoise contre la torture et sur d'autres dispositions garantissant certains droits aux citoyens. Il ne parle pas de la manière dont ces dispositions sont mises en pratique. Il omet aussi de mentionner certains aspects du maintien de l'ordre et du système judiciaire en Chine qui sont à la base d'un grand nombre de violations des droits de l'homme - dont la torture -, tels que certaines formes de détention administrative et l'absence d'accès à un avocat au début de la procédure pénale.

II. CARACTÉRISTIQUES DE LA TORTURE EN CHINE

Depuis de nombreuses années Amnesty International est préoccupée par l'usage répandu et systématique de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des prisonniers en Chine⁷. La législation chinoise interdit l'usage de la torture, mais la police et d'autres entités gouvernementales continuent de l'infliger pour extorquer des aveux aux prisonniers, ou pour les intimider ou les châtier.

L'information qu'a reçue Amnesty International ces dernières années permet de penser que la torture est devenue endémique dans beaucoup de lieux de détention et que la pratique est maintenant bien plus répandue qu'elle ne l'était il y a dix ans. Les campagnes continuelles menées ces dix dernières années par les autorités pour réprimer la criminalité et l'opposition politique sont des facteurs de cette tendance.

Les méthodes de torture les plus courantes sont les passages à tabac, l'emploi de matraques électrifiées qui émettent de puissantes décharges, et les menottes et les fers utilisés de manière à causer des douleurs intenses. Les méthodes les plus courantes de mauvais traitements sont l'incarcération dans des cellules minuscules ou sombres sans chauffage ni aération ni équipement sanitaire, et la privation de nourriture et de sommeil. Certaines méthodes de torture sont extrêmement cruelles et barbares et ont causé la mort. Un journal provincial chinois a récemment signalé le cas d'un habitant de la commune de Beigang (province du Jiangxi), qui est mort sous la torture le 2 mars 1992 après 38 heures de

⁷ Voir *Chine/Torture et mauvais traitements des prisonniers*, septembre 1987, AI Index ASA 17/07/87. Depuis lors Amnesty International a publié un grand nombre d'autres documents sur la torture et les mauvais traitements en Chine. Cf. ci-dessus, note 2, pour des précisions sur le dernier rapport en date.

détention⁸. Il a été enchaîné, les mains attachées dans le dos, suspendu par les bras, fouetté, et roué de coups de poing et de pied jusqu'à ce que mort s'ensuive.

La torture et les mauvais traitements sont infligés à tous les stades du processus d'arrestation et d'emprisonnement, mais elle est le plus souvent signalée pendant la période de détention préliminaire ou préventive, lorsque la victime est détenue au commissariat de police ou dans divers types de centres de détention. Les tortionnaires sont généralement des policiers appartenant à diverses branches des organes de la sécurité publique (police). Des agents d'autres organes de la sécurité et de la justice, tels que des gardiens et des responsables de prisons, auraient aussi participé à la torture et aux mauvais traitements infligés à des prisonniers.

En 1991, selon des sources officielles, les parquets chinois ont enquêté et entamé des poursuites dans 407 cas de "torture pour extorquer une déclaration"⁹ et, en 1990 et 1991 un total de 24 gouverneurs et gardiens de prisons ont été condamnés à l'emprisonnement pour "peines corporelles" infligées à des prisonniers¹⁰. Ces chiffres officiels ne sont pas représentatifs du nombre réel de cas de torture qui serait bien plus élevé que le nombre de cas faisant l'objet d'une enquête officielle et de poursuites. Dans son récent rapport intitulé *La torture en Chine*, Amnesty International donne des précisions sur des douzaines de cas individuels de prisonniers qui auraient été torturés ou maltraités ces dernières années. A la connaissance de l'organisation, aucun d'eux n'a fait l'objet d'une enquête ni de poursuites de la part des autorités.

Amnesty International estime que divers aspects du maintien de l'ordre et du système judiciaire en Chine favorisent l'usage de la torture. L'un des principaux facteurs est le fait que les prisonniers ont très peu de droits au regard de la loi et qu'ils sont traités en pratique comme s'ils n'en avaient aucun. L'absence d'enquêtes impartiales sur les allégations de torture et l'impunité dont bénéficient fréquemment les tortionnaires sont d'autres facteurs importants.

La loi autorise les autorités chargées de la sécurité publique (police) à maintenir les suspects au secret, sans qu'ils puissent contacter un avocat, un juge, ou leurs familles, pendant toute la

⁸ *Jiangxi Legal News*, bimensuel no 1, janvier 1993. Le journal ne précise pas si les membres de la sécurité publique qui ont torturé cet homme ont été traduits en justice. Pour obtenir d'autres renseignements sur ce cas, consulter le rapport d'Amnesty International intitulé *La torture en Chine - mise à jour*, mars 1993, AI Index ASA 17/12/93.

⁹ Chiffres fournis par le procureur général Liu Fuzhi dans son Rapport au Congrès national du peuple, le 28 mars 1992, Agence de presse Xinhua, Beijing, 6 avril 1992.

¹⁰ Chiffre cité dans le Livre blanc du Gouvernement chinois sur "La rééducation des criminels en Chine", publié par le Bureau d'information du Conseil d'Etat, le 11 août 1992.

durée de la détention préventive qui, sous la législation en vigueur, peut durer plusieurs mois. Aux termes de la réglementation administrative la police est également autorisée à maintenir des personnes en détention sans inculpation ni jugement pendant de longues périodes et sans aucune surveillance judiciaire. La présomption d'innocence n'existe pas en droit chinois, les personnes qui passent en jugement sont généralement considérées comme coupables avant l'ouverture du procès. Le terme de "criminel" plutôt que celui de "suspect" est souvent employé dans les textes de loi mêmes qui traitent du processus d'arrestation. La procédure judiciaire s'appuie fortement sur les aveux et peu d'affaires sont jugées sans aveux de l'accusé. Les procès sont généralement une simple formalité dont le verdict est souvent décidé à l'avance. Tous ces facteurs contribuent à l'usage répandu de la torture.

Aucun de ces éléments du maintien de l'ordre et du système judiciaire en Chine n'a changé au cours des cinq dernières années. Depuis 1988, année de ratification par la Chine de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU), la législation n'a connu aucune révision fondamentale ; aucune garantie nouvelle contre la torture n'a été adoptée et aucunes mesures effectives n'ont été prises par les autorités pour réduire le risque encouru par les détenus d'être torturés ou maltraités.

III. LES DISPOSITIONS CONTRE LA TORTURE DANS LA LEGISLATION CHINOISE

Dans son rapport complémentaire présenté au Comité, la Chine déclare que les actes de torture tels que définis à l'article premier de la Convention contre la torture sont considérés par la Constitution chinoise et les autres lois pertinentes comme des actes criminels graves et sont, en tant que tels, interdits et punissables.¹¹ Tous les actes de torture définis par la Convention ne sont cependant pas interdits par la législation chinoise.

Le Code pénal chinois ne prévoit des sanctions que pour deux délits spécifiques lorsque des agents de l'Etat ont infligé la torture ou des mauvais traitements à des prisonniers, il s'agit de la "torture pour extorquer une déclaration" (article 136) et les "châtiments corporels et abus" (article 189). En outre l'article 143, qui interdit la détention illégale, contient une clause prévoyant des peines plus lourdes dans les cas où les victimes de détention illégales sont maltraitées.

Ces dispositions ne prévoient pas de sanctions pour tous les actes qui constituent une torture ou un mauvais traitement. Elles sont insuffisantes à maints égards : leur application se limite à des situations spécifiques et elles ne prévoient que des peines légères.

◆ "L'article 136 fait partie d'un chapitre du Code pénal qui donne une liste des "crimes qui violent les droits de la personne et les droits démocratiques des citoyens". Il interdit le

¹¹ CAT/C/7/Add.14, par. 62.

recours à la torture à des fins coercitives pour extorquer une déclaration, mais exclut d'autres circonstances dans lesquelles la torture pourrait être infligée¹². Cela semble passer sous silence le fait que la torture doit être sanctionnée chaque fois qu'elle a lieu - une lacune qui n'est pas comblée par les dispositions de l'article 189 (voir ci-dessous).

L'article 136 permet l'infliction de peines très légères. Celles-ci vont de la "réclusion criminelle" à trois ans d'emprisonnement pour les cas ordinaires, et des peines plus lourdes si la torture a causé des lésions à la victime ou l'a rendue infirme, auquel cas elle est passible d'un maximum de sept ans d'emprisonnement. La peine minimum prévue par l'article 136 - la réclusion criminelle - va de 15 jours à un maximum de six mois de détention (article 37 du Code pénal) et, selon la loi, la personne qui purge une telle peine peut être autorisée à rentrer chez elle un ou deux jours par mois (article 38).

◆ Les "châtiments corporels et abus" infligés aux prisonniers (article 189) ne sont pas considérés par la loi comme des actes délictueux de même nature ni aussi graves que la "torture pour extorquer une déclaration". Ils ne font pas partie du chapitre du Code pénal relatif aux "crimes qui violent les droits de la personne et les droits démocratiques des citoyens", mais figurent dans un chapitre qui traite des "crimes de négligence du devoir" par les agents de l'Etat. Aux termes de l'article 189, ils constituent un crime uniquement "dans des circonstances graves".

L'article 189 s'applique aux membres du personnel judiciaire qui ont violé les lois et règlements relatifs à l'administration pénitentiaire en infligeant des châtiments corporels et abus aux personnes emprisonnées. Cette formulation restreint de façon importante le champ d'application de l'article 189. Le règlement des prisons permet notamment d'infliger aux prisonniers certaines mesures ou peines, telles que le port de menottes et de fers pour sanctionner les prisonniers "indisciplinés" ou pour entraver les prisonniers condamnés à mort en attendant leur exécution, bien que ces mesures constituent un mauvais traitement et qu'elles soient interdites aux termes des normes internationales. Cependant elles ne rentrent pas dans le cadre de l'article 189 puisqu'elles sont autorisées par le règlement des prisons.

En outre, l'article 189 prévoit que les "châtiments corporels et abus" entraînent des sanctions uniquement "dans des circonstances graves". La loi ne précise pas plus avant quelles sont les circonstances considérées comme graves. Certains coupables peuvent ainsi échapper aux poursuites et aux sanctions si le personnel judiciaire chargé de l'affaire ne considère pas les

¹² Un manuel juridique chinois de 1980, qui fait foi, donne une interprétation judiciaire des dispositions du Code pénal ; il précise que l'un des signes distinctifs de l'acte délictueux qui consiste à "utiliser la torture pour extorquer une déclaration" réside dans le fait que la torture est infligée aux fins d'extorquer un aveu. (**Zhonghua Renmin Gongheguo Xingfa Fenze Jiangyi**, *Teaching Materials on the Criminal Law of the PRC : Special Provisions*, publié par le "Central Political and Legal Cadres School, Masses Publishing House", 1980, pp. 88-90.)

circonstances comme graves. Lorsque les "circonstances sont graves", l'article 189 prévoit des peines allant de la "réclusion criminelle" à trois ans d'emprisonnement, et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement si les circonstances sont particulièrement graves. De même qu'à l'article 136, la peine minimum va de 15 jours à six mois de réclusion criminelle.

IV.LA DETENTION A LONG TERME SANS INCULPATION NI JUGEMENT

Les prisonniers sont souvent torturés lorsqu'ils sont détenus sans inculpation et que les policiers essaient de les forcer à donner des renseignements sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes, ou à avouer de prétendus actes délictueux. Ces renseignements sont alors utilisés par la police pour justifier la détention vis-à-vis de leurs supérieurs, que le suspect soit ou non inculpé par la suite. La détention à long terme sans inculpation est très courante et utilisée à l'encontre de centaines de milliers de personnes chaque année. C'est un aspect du système de maintien de l'ordre qui confère de vastes pouvoirs à la police pour maintenir des personnes en détention pendant de longues périodes sur un simple soupçon, et dans lequel la présomption de culpabilité et les "aveux" jouent un rôle prépondérant¹³.

Le rapport complémentaire que la Chine a présenté au Comité cite un certain nombre de dispositions constitutionnelles et législatives qui, selon ce rapport, contiennent des "dispositions explicites" pour protéger les droits du citoyen et l'inviolabilité de la personne et empêcher la torture. Il ne cite toutefois pas d'autres dispositions pas plus qu'il ne décrit les pratiques communément utilisées qui rendent ces dispositions totalement inefficaces.

Le paragraphe 66 du rapport cite notamment une disposition selon laquelle "aucun citoyen ne peut être mis en état d'arrestation sans approbation ou décision d'un parquet populaire ou sans décision d'un tribunal populaire et qu'une telle arrestation doit être opérée par les services de la sécurité publique (police)." (article 37 de la Constitution et article 39 du Code de procédure pénale). Le rapport précise encore que pour garantir l'application correcte de ces mesures coercitives et pour que les innocents ne subissent pas de préjudices, la loi confère aux parquets le pouvoir d'examiner et d'approuver les arrestations.

Toutefois ces dispositions ne protègent pas les droits des citoyens ni n'empêchent la torture. En droit chinois, le terme "arrestation" ne désigne qu'un stade avancé de la procédure pénale, lorsqu'une personne est officiellement "arrêtée" (inculpée) avec l'approbation d'un procureur. Il ne comprend pas le stade auquel un suspect est placé en garde à vue ni les diverses situations dans lesquelles une personne peut être mise en détention.

En vertu du Code de procédure pénale, un suspect peut être détenu (**juliu**) par la police jusqu'à sept jours avant que celle-ci ne soit tenue de "soumettre une demande" au parquet

¹³ Sur le rôle des aveux dans le processus judiciaire, voir *La torture en Chine*, chapitre IV, par.3.

pour qu'il approuve l'"arrestation" (**daibu**). "Après avoir reçu la demande d'arrestation" le parquet a trois jours pour approuver la demande ou ordonner la relâche du détenu (article 48 du Code de procédure pénale). Cela laisse à penser que la loi, telle que libellée, autorise en principe une période maximum de 10 jours sans inculpation, mais qui peut être beaucoup plus longue suivant le temps qu'il faut à la demande d'arrestation pour parvenir au parquet et à la décision du parquet pour être communiquée à la police qui détient le suspect.

Dans la pratique, cette période qui semble limitée à 10 jours n'est presque jamais respectée. Souvent, du fait du manque de preuves, les affaires que la police réfère au parquet pour qu'il approuve l'arrestation vont et viennent plusieurs fois avant que le parquet ne donne son accord. Les aveux étant considérés comme une source principale de preuves, la police a souvent recours à la torture pour extorquer des "aveux"¹⁴. Amnesty International a recensé un très grand nombre de cas de prisonniers politiques détenus sans inculpation pendant des mois, voire des années, avant d'être enfin officiellement "arrêtés". Certains auraient été torturés pendant ce processus.

En outre la Chine a un système de détention administrative qui permet à la police et aux autorités administratives de détenir une personne sans inculpation ni jugement pendant des périodes allant de quelques jours à plusieurs années. Une forme de détention administrative, appelée "mise à l'abri pour enquête" (**shourong shencha**), est utilisée uniquement par la police, sans aucune surveillance du parquet ni des tribunaux. C'est une méthode pratique pour la police qui évite ainsi les procédures prévues par le Code de procédure pénale. Aux termes des règlements administratifs - dont la plupart ne sont pas rendus publics - certaines catégories de suspects peuvent être "mises à l'abri pour enquête" jusqu'à trois mois sans inculpation¹⁵.

Dans la pratique, la "mise à l'abri pour enquête" est souvent infligée au-delà de trois mois et est utilisée par la police pour détenir toute personne considérée comme un délinquant en puissance ou un suspect politique. De nombreux prisonniers politiques arrêtés pour leur participation aux protestations de 1989 ont été "mis à l'abri pour enquête" pendant des semaines ou des mois avant d'être libérés ou inculpés en vertu du Code pénal. Leur détention était illégale au regard du droit chinois et arbitraire selon les normes internationales.

¹⁴ Cette pratique a été décrite dans un article paru dans un journal officiel à la fin de 1991. Voir *La torture en Chine*, chapitre IV, par.3.

¹⁵ Pour d'autres précisions sur les diverses formes de détention administrative, voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Chine/La détention administrative : un châtiment sans crime*, septembre 1991, AI Index ASA 17/27/91.

Les détenus "mis à l'abri pour enquête" seraient fréquemment victimes de la torture et d'autres sévices, notamment ceux qui sont au bas de l'échelle sociale - tels que les personnes au chômage, les paysans et les travailleurs migrants - qui constituent la majorité des personnes détenues en vertu de ce système¹⁶. La "mise à l'abri pour enquête" est très répandue. Selon des sources juridiques chinoises non officielles, des centaines de milliers de personnes, qui ne figurent pas dans les statistiques officielles des personnes en état d'arrestation, sont détenues de cette manière chaque année.

V.LA DETENTION AU SECRET

Le rapport complémentaire présenté au Comité par la Chine ne répond pas aux questions posées par le Comité sur la détention au secret et sur le prompt accès à un juge et à un avocat. En 1990, pendant l'examen du rapport initial de la Chine, le représentant chinois a déclaré au Comité : "...il n'existe pas de cas de détention au secret... sauf lorsqu'il est indispensable de séparer les détenus les uns des autres en fonction de leur sexe ou de leur âge, ou d'isoler certaines catégories de détenus."¹⁷ Contrairement à cette affirmation, c'est la norme en Chine que les prisonniers soient détenus au secret pendant de longues périodes et, souvent, leurs familles ne sont pas informées officiellement des motifs de la détention ni du lieu où ils sont détenus.

La législation chinoise ne contient aucune garantie fondamentale pour la protection des détenus contre les mauvais traitements, telle que le droit d'accès à un avocat, un juge, la famille ou un médecin peu après la mise en détention et régulièrement par la suite. La loi autorise en fait la police ou les autorités carcérales à maintenir les personnes en détention sans aucun contact avec l'extérieur de la prison, pendant des semaines ou des mois, voire des années si elles le désirent. Le rapport complémentaire de la Chine au Comité n'indique aucune mesure prise pour réviser la loi et la pratique dans ce domaine.

La législation chinoise ne garantit l'accès à un avocat que dans le cas où un détenu est poursuivi en vertu du Code pénal. Et même dans de tels cas, la loi ne prévoit pas l'accès à un avocat ni à un juge pendant la période de détention préventive, qui peut durer indéfiniment. L'accès à un avocat n'est garanti que lorsqu'un tribunal a décidé de juger l'affaire, et cela n'a généralement lieu que quelques jours avant l'ouverture du procès. La durée de la détention préventive n'est pas fixée en droit. Il n'est prévu une durée de quatre mois et demi qu'entre le moment où une personne est officiellement "arrêtée" (inculpée) et celui où le parquet décide s'il y a lieu d'engager des poursuites (articles 92 et 97 du Code de

¹⁶ Cf. ASA 17/27/91, mentionné à la note 15, chapitres I et V.

¹⁷ "Comité contre la torture, quatrième session, compte rendu analytique de la 51e séance, doc. ONU CAT/C/SR.51, 4 mai 1990, par. 15.

procédure pénale). Cette période même peut être prorogée de façon illimitée dans les "cas particulièrement importants ou complexes", avec l'accord d'un organe d'Etat de haut niveau.

En outre, de nombreux prisonniers sont détenus aux termes de règlements administratifs et non en vertu du Code pénal. Ils n'ont donc aucun accès à un avocat ni à une autorité judiciaire.

La loi ne prévoit aucune garantie d'accès à la famille. Cela n'est généralement accordé qu'une fois le prisonnier jugé et condamné ou après qu'une peine de détention administrative lui a été "assignée". Par ailleurs, les visites de la famille sont considérées plutôt comme un privilège qu'un droit et peuvent être refusées au prisonnier au gré des autorités carcérales.

Les prisonniers peuvent donc être détenus au secret pendant des mois, voire des années, et soumis à la torture ou à des mauvais traitements sans que personne ne le sache en dehors de la prison. Et c'est en général pendant la détention au secret que les prisonniers sont le plus souvent torturés¹⁸. Bien que la loi prévoit des dispositions permettant aux prisonniers de déposer des plaintes, les seules personnes auxquelles ils peuvent se plaindre sont les gardiens ou les autorités carcérales qui, même s'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués dans la torture, protègent leurs collègues. Les prisonniers sont entièrement à la merci de leurs geôliers. Peu d'entre eux osent donc porter plainte, sachant qu'ils ont peu de chance d'être entendus et craignant des représailles.

VI. LACUNES DES ENQUETES ET IMPUNITÉ

En vertu de la législation chinoise les parquets sont responsables de l'ouverture d'enquêtes judiciaires sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Ils sont chargés, entre autres, de se rendre régulièrement dans les centres de détention et les prisons ; parfois un représentant du parquet est en poste permanent dans les lieux de détention. Toutefois les procureurs prennent rarement l'initiative d'ouvrir une enquête sur des allégations de torture. De telles enquêtes ont rarement lieu. Lorsqu'elles ont lieu la procédure est généralement très lente et beaucoup sont abandonnées sans que les tortionnaires soient jamais traduits en justice¹⁹.

L'on n'a pas connaissance de procédures stipulées par la loi sur la méthode à suivre pour enquêter sur les informations de torture et de mauvais traitements ni sur les garanties qu'il conviendrait d'appliquer. Les enquêtes qui ont lieu ne sont pas publiques et leurs conclusions ne font pas l'objet d'un examen public. Dans le passé, lorsque les autorités

¹⁸ Voir *La torture en Chine*, chapitre II, par. 3 et 4.

¹⁹ A ce sujet et sur le rôle des ministères publics, voir *La torture en Chine*, chapitre IV, sect. 2, 3 et 4.

chinoises ont été confrontées à des allégations spécifiques de torture ou de mauvais traitements, soit elles n'ont pas réagi soit elles ont démenti les allégations sans donner d'informations sur les enquêtes dont elles affirment qu'elles ont eu lieu. Ce manque d'ouverture en soi permet de douter qu'une enquête puisse être menée de manière impartiale sur des allégations de torture et que les coupables puissent être sanctionnés.

Le rapport complémentaire de la Chine au Comité donne des statistiques sur le nombre de cas de torture référés aux parquets et ayant fait l'objet de poursuites en 1990 et 1991 (par. 108). Selon le rapport, 304 cas ont été transmis aux parquets en 1991 par les "services d'enquête" pour décision en matière de poursuites, et 279 cas ont fait l'objet de poursuites pénales. Le rapport ajoute que, dans les cas de dispense de poursuites, des sanctions administratives ont été infligées. Ces chiffres ne correspondent pas à ceux qui ont été donnés l'année dernière par des sources officielles en Chine, selon lesquelles les parquets chinois ont ouvert une enquête et engagé des poursuites en 1991 sur 407 cas de "torture pour extorquer une déclaration" (cf. chapitre II ci-dessus).

Quelle que soit la raison de cette différence, ces chiffres officiels indiquent que le nombre de cas qui font officiellement l'objet de poursuites pénales est très faible comparé au grand nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés dans beaucoup de lieux de détention. Cela pour diverses raisons, notamment :

- ◆ Le rôle passif des parquets et le fait que d'autres organes participent à l'enquête sur les allégations de torture, notamment les agences de la sécurité publique (police) elles-mêmes.

Le rapport complémentaire de la Chine au Comité mentionne ces enquêtes de police internes sans spécifier comment elles sont menées. Le rapport déclare que les organes de la sécurité publique (police) "mènent des enquêtes scrupuleuses en cas d'extorsion d'aveux sous la torture et d'autres violations des droits de la personne et du citoyen"²⁰. En réalité ces enquêtes sont souvent inefficaces. La loyauté envers les collègues, l'importance des relations locales, la pression politique et d'autres facteurs ont tendance à influencer leur aboutissement et à déterminer l'ouverture d'une action en justice contre un tortionnaire présumé. Bien souvent aucune poursuite n'est engagée contre les coupables ou bien seules des sanctions disciplinaires leur sont infligées et aucune enquête judiciaire n'est ouverte. Un journal officiel chinois, qui a publié une série d'articles sur la torture à la fin de 1991, a reconnu cette tendance²¹.

²⁰ CAT/C/7/Add.14, par. 67 ; cf. aussi par. 103.

²¹ Voir *La torture en Chine*, chapitre IV, par. 5.

◆ Les lacunes des dispositions du Code pénal qui interdisent la torture expliquent en partie le faible nombre de poursuites engagées. La formulation des dispositions en vigueur n'interdit que certains actes de torture et de mauvais traitements ; les dispositions laissent une marge d'interprétation importante et ne prévoient que des peines légères (cf. chapitre III ci-dessus).

Ces lacunes de la loi se retrouvent dans la pratique : il existe une tendance à n'ouvrir des enquêtes et engager des poursuites que dans certains des cas les plus graves de torture ou de mauvais traitements. Dans beaucoup d'endroits, il est normal de frapper les suspects à leur arrivée au poste de police ou au centre de détention, le personnel judiciaire ne considère pas que ces pratiques tombent sous le coup de la loi. De même, dans les prisons et les camps de travail, certains châtiments qui constituent des mauvais traitements ne sont pas considérés comme des mesures passibles de sanctions selon la loi.

Certains livres de droit chinois qui font foi confirment que savoir si la loi est applicable est en grande partie sujet à interprétation. L'un de ces livres, publié en 1980, donne l'interprétation suivante de l'application de l'article 136 du Code pénal (qui interdit d'utiliser la "torture pour extorquer une déclaration") : "...dans les cas concrets nous devons être sûrs de faire clairement la distinction entre l'usage de la torture pour extorquer des déclarations (**xingxun bigong**) et les erreurs ordinaires consistant à obtenir des aveux par la contrainte et y ajouter foi (**bi-gong-xin**). Les cas qui de toute évidence sont dûs à un niveau professionnel faible ou à un niveau de compréhension faible, au manque d'expérience professionnelle ou au manque de ressources, et lorsque les circonstances sont nettement secondaires et que les dommages sociaux infligés ne sont pas importants, peuvent être résolus par des moyens administratifs, afin d'éduquer la personne concernée et l'empêcher de commettre d'autres infractions."²²

C'est ainsi que de nombreux coupables échappent aux sanctions ou ne sont condamnés qu'à des peines légères ; il semble que cela crée chez beaucoup d'autres le sentiment qu'ils peuvent maltraiter les prisonniers en toute impunité.

VII. REFORMES POUR EMPECHER ET ELIMINER LA TORTURE

Dans son rapport complémentaire au Comité, la Chine déclare au paragraphe 64 qu'au cours des années et plus particulièrement depuis son adhésion à la Convention contre la torture, elle a adopté des mesures efficaces dans les domaines législatif, judiciaire, administratif et autres, en vue "d'interdire rigoureusement tout acte de torture et de garantir l'inviolabilité des droits de la personne et des droits démocratiques des citoyens." Le droit et la pratique décrits ci-dessus montrent que cette affirmation est fautive. Quelles que soient les

²² *Teaching Materials on the Criminal Law of the PRC*, mentionné dans la note 12 ci-dessus, p. 90.

mesures adoptées par les autorités, elles s'appliquent dans l'ensemble à l'éducation et à la formation en matière juridique²³.

L'article 2 de la Convention contre la torture demande à tout Etat partie de prendre des mesures efficaces pour "empêcher" la torture, pas seulement pour l'interdire. L'interdiction de torturer dans les textes de loi est insuffisante pour faire cesser la torture - comme le prouvent les cas de torture qui ne cessent de se produire dans de nombreux pays où la torture est interdite en droit, y compris en Chine même.

Amnesty International estime que d'autres mesures concrètement vérifiables, préventives et réparatrices, sont nécessaires pour éliminer la torture. L'organisation a fait des propositions détaillées à ce sujet dans un mémorandum adressé en mars 1987 au Gouvernement de la République populaire de Chine. Elle énumère aussi ces mesures dans son récent rapport intitulé *La torture en Chine*²⁴, qu'elle a adressé au gouvernement en novembre 1992, lui demandant aussi d'ouvrir des enquêtes sur les cas de torture signalés dans le rapport. Elle n'a reçu aucune réponse à ce jour à son mémorandum ni à son rapport.

Au vu du caractère généralisé et de l'augmentation apparente du recours à la torture dans toute la Chine, comme elle le montre dans ces rapports, Amnesty International considère que l'adoption de garanties fondamentales des droits des prisonniers en Chine est une mesure d'extrême urgence. Elle estime qu'il est nécessaire de réviser fondamentalement la législation et les pratiques visant à maintenir l'ordre afin d'en finir avec la torture en Chine, et que cette révision devrait notamment porter sur ce qui suit :

- ◆ Veiller à ce que tous les actes de torture et de mauvais traitements tels que définis par la Convention contre la torture soient interdits et passibles de sanctions en vertu de la loi ;
- ◆ Réviser le système de détention administrative afin d'introduire des garanties réelles des droits fondamentaux de tous les détenus ;
- ◆ Limiter la détention au secret et garantir que tous les détenus soient traduits promptement devant un juge après leur arrestation et qu'ils aient accès promptement et régulièrement à leurs familles, avocats et médecins de leur choix ;

²³ Voir par. 67 à 70 du rapport initial de la Chine.

²⁴ Cf. chapitre V.

- ◆ Mettre fin à l'importance attachée aux aveux dans la procédure judiciaire et à la nécessité pour les prisonniers déclarés coupables de reconnaître leur "culpabilité" dans le cadre du processus de réforme ;
- ◆ Adopter une procédure spécifique permettant aux prisonniers de porter plainte sans avoir à craindre de représailles ;
- ◆ Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements, et toutes les informations faisant état de torture ou de mauvais traitements, fassent rapidement l'objet d'une enquête par des organes indépendants et impartiaux, qui ne participent pas au processus d'arrestation, de détention et d'interrogatoire des prisonniers, et que les méthodes et conclusions de ces enquêtes soient rendues publiques ;
- ◆ Veiller à ce que les tortionnaires présumés soient poursuivis chaque fois qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, et que des poursuites soient engagées indépendamment de toute autre mesure disciplinaire prise au sein des forces de sécurité pour muter ou suspendre de ses fonctions un officier accusé de torture.